



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2024-195

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2024

Sommaire

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R28-2024-11-22-00007 - Arrêté du 22 novembre 2024 à

14h50?? portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (6 pages)

Page 3

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2024-11-22-00007

Arrêté du 22 novembre 2024 à 14h50
portant réglementation exceptionnelle de la
circulation routière

**ARRÊTÉ DU 22 NOVEMBRE 2024
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique pour les phénomènes neige-verglas" ;

CONSIDÉRANT l'activation du poste de commandement circulation de la zone de défense et de sécurité Ouest, le jeudi 21 novembre 2024 à 05h00 ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation actuelles et attendues dans la journée en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté du 22 novembre 2024 à 11h50 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière est abrogé.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

L'ensemble des restrictions qui étaient en vigueur sont levées.

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant la N12 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35, 53, 61 et 27	Fougères (35) <-> Nonancourt (27)	entre le rond-point de Beauséjour à Beaucé (35) et l'échangeur avec la N154 à Nonancourt (27)	levée immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Mayenne- Alençon	Le Mesnil-Haton Capacité : 100 Référence : N12_DIRNO61_PR61_2	désactivation immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Paris-> Alençon	Dampierre vers Alençon Capacité : 127 Référence : N12_DIRNO27_PR10_1	désactivation immédiate

•

- concernant l'A84 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35, 50 et 14	Fougères <-> Caen	Entre le périphérique de Caen (N814) et l'échangeur n°29 (jonction N12 - dept 35)	levée immédiate
demi-tour obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC	50	Rennes -> Caen	à Ponts - échange n° 36 référence : Ret_N175_DIRNO50_PR39_3	désactivation immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	14	Caen→Rennes	Grainville-sur-Odon Capacité : 320 Référence : A84_DIRNO14_PR249_2	désactivation immédiate

- concernant la N13

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14, 50	2 sens	entre Cherbourg et Caen	levée immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	14	Cherbourg→Caen	Thue et Mue Capacité : 405 Référence : N13_DIRNO14_PR70_2	désactivation immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	50	Cherbourg-Caen	Gare maritime de Cherbourg Capacité : 350 Référence : N13_PNA50_PORT_2	désactivation immédiate

- concernant la N174 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	50	2 sens	entre la jonction avec la N13 et la jonction avec l'A84	levée immédiate

- concernant la N158 et l'A88 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14 et 61	Caen <-> Sées	entre le périphérique de Caen (N814) et la jonction avec l'A28 à Sées	levée immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	A 88 Caen ->Sées	Péage de Rônai Capacité : 500 Référence : A88_ROUTALIS61_PR24_2	désactivation immédiate

- concernant l'A13 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14, 27 et 76	les 2 sens	entre Caen (14) et le PR 115 (Rouen)	levée immédiate

- concernant l'A28 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	27, 61	Rouen (76) <-> Alençon (61)	entre la jonction avec l'A13 (dept 27) et la jonction avec l'A 88 (dept 61)	levée immédiate
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	76	Gacé (61) <-> Le Mans (72)	entre la jonction avec l'A88 et la jonction avec l'A 11	levée immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Abbeville-Rouen	Vallée de Bresle Capacité : 400 Référence : A28_DIRNO76_PR46_1	désactivation immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Abbeville-Rouen	Aire de Quincampoix Capacité : 300 Référence : A28_DIRNO76_PR90_1	désactivation immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Rouen -> Alençon	Péage du Roumois Capacité : 685 Référence : A28_ALIS27_PR271_2	désactivation immédiate

- concernant l'A29 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14	les 2 sens	entre la jonction avec l'A13 et la limite avec le département de laSomme (80)	levée immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Amiens -> Le Havre	Péage d'Aumale Capacité : 300 Référence : A29_SANEF76_PR137_2	désactivation immédiate

- concernant l'A150, l'A151, N338, N138, la N28 et la D18E :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	76	les 2 sens	sur l'ensemble du département 76	levée immédiate

- concernant la N1029 et la N182 (ponts de Normandie et Tancarville) :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14, 27 et 76	les 2 sens	sur l'ensemble des départements 14, 27 et 76	levée immédiate

- concernant l'A131 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	27 et 76	les 2 sens	sur l'ensemble des départements 27 et 76	levée immédiate

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet

ARTICLE 6 : Dérogation

Sans objet.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 22/11/2024 à 14h50
Le Préfet de zone,
Signé
Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;
 - un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;
 - un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.
- Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr de deux mois valant décision implicite de rejet).*